

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COLMAR**

Site des Augustins
10, rue des Augustins
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
service civil
Tél : 03.89.24.77.57
civil2.tj-colmar@justice.fr

RÉFÉRENCES A RAPPELER : N°
N° Portalis
(hors Surend / RP)

DEMANDEUR(S) :

Madame Mireille
représentée par Me Jérémie
BOULAIRE, avocat au barreau de
DOUAI, vestiaire :
Monsieur Richard
représenté par Me Jérémie
BOULAIRE, avocat au barreau de
DOUAI, vestiaire :

DÉFENDEUR(S) :

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE**
représentée par Me Francis
DEFFRENNES, avocat au barreau de
LILLE, vestiaire :
Société MARTIN
non comparante
S.A.S.U. INOLYS
non comparante

LETTRE SIMPLE

LE GREFFIER
à

DESTINATAIRE

Me BOULAIRE
90 rue Morel - BP 30218 Hôtel Particulier de
la Banque
59503 DOUAI CEDEX

COLMAR, le 20 Octobre 2023

avec prière de bien vouloir :

- trouver, ci-joint, copie de la décision rendue dans l'affaire citée en référence
- produire une grande enveloppe timbrée ou venir au greffe bureau 204 dans la semaine
ou indiquer le nom d'un avocat du barreau de COLMAR
pour la restitution de vos pièces annexes.

Le Greffier



Site des Augustins
10, rue des Augustins
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX

Service civil
Sous-section 4

N° RG _____ - N° Portalis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
DU 20 OCTOBRE 2023
du juge des contentieux de la protection

Dans la procédure introduite par :

DEMANDEURS

Madame Mireille
de nationalité Française
née le 1973 à _____, demeurant

representee par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, vestiaire :

Monsieur Richard
de nationalité Française
né le 1969 à _____, demeurant

représenté par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, vestiaire :

À l'encontre de :

DÉFENDERESSES

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dont le siège social est sis 10 rue
Louis Le Grand - 75002 PARIS
représentée par Me Francis DEFFRENNES, avocat au barreau de LILLE

S.A.S.U. INOLYS, dont le siège social est sis 42 rue Vaucanson - 69150 DECINES CHARPIEU
ayant pour mandataire liquidateur la Société MARTIN, dont le siège social est sis Le Britannia - Bâtiment B - 20 boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON
non comparante, ni représentée

NATURE DE L'AFFAIRE

Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente ; sans procédure particulière

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Denis TAESCH, Vice-Président,
juge des contentieux de la protection
Greffière : Pauline MARCOUX

DÉBATS

À l'audience publique du mardi 05 septembre 2023.

JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE ET RENDU EN PREMIER RESSORT, prononcé par mise à disposition publique au greffe le 20 octobre 2023 à partir de 14 heures, les parties en ayant été avisées lors des débats, et signé par Denis TAESCH, président, et Pauline MARCOUX, Greffière.

* Copie exécutoire à :
Me Jérémie BOULAIRE
Me Francis DEFFRENNES
Société MARTIN
le 20 Octobre 2023

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 27 septembre 2019, dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Richard et Madame Mireille ont conclu avec la société INOLYS un contrat portant sur l'achat et l'installation d'un kit HybridelecPlus, un onduleur, et un ballon thermodynamique de 200 litres.

Pour financer cette acquisition, un crédit du même montant a été proposé le même jour par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à Monsieur Richard et Madame Mireille et signé le 7 octobre 2019.

Par jugement rendu le 22 janvier 2020 par le Tribunal de Commerce de Lyon, la société INOLYS a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par actes de Commissaire de Justice délivrés les 29 juillet 2022 et 30 août 2022, Monsieur Richard et Madame Mireille ont fait assigner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SARLU MARTIN, représentée par Maître Pierre MARTIN ès qualités de mandataire liquidateur de la société INOLYS, afin d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

-déclarer leur demande recevable

-prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Richard
Madame Mireille et la société INOLYS

-mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la société INOLYS l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais

-prononcer en conséquence la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre les parties

-constater que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux ;

-condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser les sommes suivantes :

- 27400 euros au titre de l'intégralité du prix de vente
- 16 438,46 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés
- 5000 euros au titre du préjudice moral
- 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

-débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société INOLYS de leurs prétentions

-condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens de l'instance.

L'affaire a été retenue à l'audience du 5 septembre 2023.

A cette audience, les demandeurs, représentés par leur conseil, ont repris oralement le bénéfice de leurs écritures du 6 mars 2023.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, a repris oralement le bénéfice de ses écritures du 11 avril 2023 aux termes desquelles elle sollicite de voir :

-constater que les défendeurs ne justifient pas de leur déclaration de créance alors qu'ils ont engagé une action postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société INOLYS

-en conséquent dire et juger que leur demande est irrecevable

A titre subsidiaire :

-les débouter de l'intégralité de leurs prétentions à son encontre

-constater la carence probatoire

-dire et juger que les conditions d'annulation du contrat principal de vente sur le fondement d'un dol ne sont pas réunies et en conséquence le contrat de crédit affecté n'est pas annulé

-dire et juger que le bon de commande respecte les dispositions des articles L221-5 et suivants du code de la consommation

-en conséquence ordonner à Monsieur Richard de poursuivre le paiement des échéances du prêt jusqu'au parfait paiement

A titre subsidiaire si le tribunal estimerait devoir prononcer l'annulation du contrat principal entraînant l'annulation du contrat de crédit affecté :

-constater que la banque n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni dans l'octroi du crédit

-par conséquent condamner Monsieur Richard à lui rembourser le montant du capital prêté, déduction faite des paiements déjà effectués

A titre infiniment subsidiaire si le tribunal considérait que la banque a commis une faute dans le déblocage des fonds

-dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat affecté de crédit litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque

-dire et juger que le Kit Hybridelec et le ballon thermodynamique commandés ont bien été livrés et posés par la société ONELYS, que lesdits matériels fonctionnent puisque les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un dysfonctionnement les matériels installés et qui serait de nature à les rendre définitivement impropre à leur destination

-dire et juger que les demandeurs conserveront l'installation desdits matériels

-par conséquent dire et juger que la banque ne saurait être privée de la totalité de sa créance de restitution compte tenu de l'absence de préjudice avéré

-par conséquent condamner Monsieur Richard à lui rembourser le capital prêté, déduction faite des paiements déjà effectués

-à défaut réduire à de plus justes proportions le préjudice subi par les demandeurs et condamner à tout le moins Monsieur Richard à restituer une fraction du capital prêté qui ne saurait être inférieur aux deux tiers du capital prêté,

En tout état de cause :

-débouter les demandeurs de leurs demandes de dommages-intérêts complémentaires en l'absence de faute imputable à la banque

-les condamner solidairement à lui payer la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La société INOLYS, en liquidation judiciaire, n'était ni présente, ni représentée par son liquidateur.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées telles que visées à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il convient de rappeler que les demandes tendant simplement à voir "dire et juger", "rappeler" ou "constater" ne constituent pas des demandes en justice visant à ce qu'il soit tranché un point litigieux mais des moyens, de sorte que le juge n'y répondra pas dans le dispositif du présent jugement.

Sur la fin de non recevoir tirée de l'absence de déclaration de créance

Aux termes de l'article L 622-21 du Code de commerce auquel renvoie l'article L. 641-3 s'agissant de la liquidation judiciaire, le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son

origine antérieurement audit jugement et tendant soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Par jugement du 22 janvier 2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Lyon, la société INOLYS a été placée en liquidation judiciaire.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir que les demandeurs n'ont pas déclaré leur créance au passif de la liquidation judiciaire et qu'en application de l'article L 622-21 du code de commerce, ils sont irrecevables à agir.

Cependant, seules les actions tendant au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent sont concernées par les dispositions précitées et à cet égard, l'action en nullité d'un contrat de vente pour d'autres motifs n'est pas soumise au principe de l'interruption ou de l'interdiction des poursuites résultant de l'ouverture d'une procédure collective.

En l'espèce, Monsieur Richard et Madame Mireille sollicitent la nullité du contrat de vente du 27 mars 2019 et du contrat de crédit affecté, pour violation des dispositions du Code de la consommation et vice du consentement.

Le principe d'interdiction des poursuites ne s'applique pas à cette demande, il ne peut dès lors leur être utilement opposé l'absence de déclaration de créance.

La fin de non-recevoir alléguée sera par conséquent rejetée.

L'action intentée par Monsieur Richard et Madame Mireille sera donc déclarée recevable.

Sur la demande de nullité du contrat principal

Monsieur Richard et Madame Mireille demandent le prononcé de la nullité du contrat principal pour violation des dispositions impératives du Code de la consommation, également en raison d'un vice du consentement dans la mesure où ce dernier a été obtenu par dol.

Il ne fait aucun doute que le contrat principal litigieux est soumis aux dispositions du Code de la consommation s'agissant d'un démarchage à domicile d'un professionnel chez un particulier.

Ainsi, l'article L 221-9 du Code de la consommation dispose : " Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.
Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L 221-5 ".

L'article L 111-1 du Code de la consommation auquel renvoie l'article L221-5 du même code dispose : " Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L121-1 à L121-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux

modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ".

En l'espèce, le bon de commande signé par les demandeurs le 27 septembre 2019 ne comporte pas certaines caractéristiques essentielles des biens.

En effet, ne sont indiqués ni la marque ni les références de tous les produits vendus, ni la surface ni le poids ni la composition des panneaux, ni leurs caractéristiques en termes de rendement, de capacité de production et de performances.

Le contrat ne précise pas non plus les détails techniques de la pose de ces matériels.

Il apparaît ainsi que les mentions portées sur le contrat de vente sont succinctes et notablement insuffisantes pour renseigner correctement les acquéreurs sur les caractéristiques techniques des biens en cause et ne sauraient suffire à constituer la " désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts... " visée au 4° de l'article L. 121-23 du Code de la consommation.

Le contrat ne mentionne pas plus les modalités de livraison ni un planning détaillé de l'exécution des démarches administratives, de l'installation des panneaux puis de leur raccordement de telle sorte que faute d'information sur les conditions d'exécution du contrat, il méconnaît une autre des dispositions du texte susvisé (5°).

En effet, le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service est imprécis, dans la mesure où la seule mention du bon de commande sur ce sujet indique que le délai maximum de livraison est fixé six mois après la signature du bon de commande soit le 27 mars 2020.

Il est établi par les constatations qui précèdent que le bon de commande conclu entre Monsieur Richard et Madame Mireille d'une part et la société INOLYS d'autre part ne comportait pas certaines des mentions prescrites légalement à peine de nullité.

En conséquence, le contrat conclu le 22 septembre 2019 entre Monsieur Richard et Madame Mireille d'une part et la société INOLYS d'autre part doit être déclaré nul au visa des dispositions des articles L 221-9 et suivants du Code de la consommation.

Il est constant que lorsque le contrat principal est annulé pour non-respect des dispositions relatives au démarchage à domicile, le juge n'a pas à statuer sur la demande d'annulation des contrats pour vice du consentement qui ne peut être qu'une demande subsidiaire.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de ce chef, l'annulation du contrat principal ayant été déclaré nul sur le fondement des articles du code de la consommation précité.

Sur la demande de nullité du contrat de crédit affecté

L'article L312-55 du Code de la consommation dispose :
" En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le Tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.
Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ".

Il y a lieu dès lors de prononcer la nullité subséquente du contrat de prêt affecté accordé par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, la nullité du contrat liant Monsieur Richard et Madame Mireille et la société INOLYS ayant été prononcée.

Sur les conséquences de la nullité des contrats de vente et de crédit affecté

La nullité du contrat de crédit affecté implique la remise des parties dans leur état intérieur à la signature du contrat.

Sur le contrat de vente

La société INOLYS a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du 22 janvier 2020.

L'existence d'une liquidation judiciaire du fournisseur, la société INOLYS, s'oppose à ce que le liquidateur ès qualités soit condamné à une quelconque reprise du matériel ou une remise en état du domicile des demandeurs dans son état antérieur à l'installation des biens litigieux de sorte qu'il convient de rejeter la demande de ce chef.

Sur le contrat de crédit affecté

La remise des parties dans leur état antérieur au contrat se traduit par la restitution au prêteur par les emprunteurs des sommes prêtées.

Cependant, si la nullité du contrat de crédit affecté oblige l'emprunteur à rembourser le capital prêté, il en va autrement lorsque la banque a commis une faute la privant de sa créance de restitution des fonds prêtés.

Commet une faute la privant de sa créance de restitution la banque qui a versé des fonds sans avoir procédé préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et de l'emprunteur de la régularité du contrat principal.

Tel est le cas en l'espèce dans la mesure où le bon de commande souscrit ne comporte pas les mentions exigées par le Code de la consommation, et est donc, de ce fait, entaché de nullité.

De surcroît, l'installation n'est pas rentable et cause un préjudice aux demandeurs, ainsi qu'il ressort de l'analyse mathématique et financière du 10 novembre 2021 versée aux débats.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, était en mesure de constater que le contrat de vente n'apportait pas de précisions sur les caractéristiques essentielles des biens vendus, ni sur les modalités de livraison de nature à respecter les dispositions du code de la consommation.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aurait dû s'assurer que son partenaire commercial avait bien démarché les demandeurs dans le respect des prescriptions du Code de la consommation.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, pour justifier de la libération des fonds, verse aux débats un procès-verbal de fin de chantier signé le 14 novembre 2019.

Ce document ne comporte aucune précision quant aux travaux effectivement réalisés et aux caractéristiques des éléments installés.

L'attestation de conformité visée le même jour n'est pas plus pertinente.

En effet il n'était matériellement pas possible que le client puisse attester, en toute connaissance de cause, du bon fonctionnement de l'installation dans la mesure où la mise en route de ce genre d'équipement nécessite plusieurs heures de fonctionnement avant d'être opérationnel et plusieurs mois avant que sa rentabilité puisse être appréciée.

Il se déduit donc de l'attestation de fin de chantier qu'à la date du 14 novembre 2019, il n'est pas démontré l'exécution dans sa totalité de la prestation de services souscrite contractuellement.

Pour autant la demande de financement produite est datée du 14 novembre 2019.

Par conséquent, en versant les fonds à la société INOLYS, partenaire habituel, sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et de l'emprunteur, ce qui lui aurait permis de constater que le contrat principal était affecté de nullité, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute la privant de sa créance de restitution de telle sorte que Monsieur Richard et Madame Mireille ne sont pas tenus de lui rembourser le solde du crédit affecté.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est également déchue du droit au paiement de la totalité des intérêts du contrat de crédit souscrit.

Il y a également lieu de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Monsieur Richard et Madame Mireille le montant des échéances de crédit payées et des intérêts perçus.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Richard et Madame Mireille ne démontrent pas l'existence d'un préjudice distinct de celui réparé, notamment, par le remboursement des mensualités et des intérêts indûment perçus.

Par conséquent, il y a lieu de rejeter leur demande de dommages-intérêts formée au titre du préjudice moral subi.

Sur les autres demandes

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, supportera la charge des dépens et sera condamnée à payer à Monsieur Richard et Madame Mireille la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DÉCLARE recevable l'action intentée par Monsieur Richard et Madame Mireille ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Richard et Madame Mireille d'une part et la société INOLYS d'autre part le 22 septembre 2019 ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 7 octobre 2019 entre Monsieur Richard et Madame Mireille d'une part et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'autre part ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande d'annulation des contrats pour vice du consentement ;

REJETTE la demande de Monsieur Richard et Madame Mireille concernant la reprise du matériel et de la remise en état de leur domicile par le liquidateur ;

DIT que Monsieur Richard et Madame Mireille ne sont pas tenus de restituer le solde du montant du crédit affecté à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

DIT que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est déchue du droit au paiement de la totalité des intérêts du contrat de crédit souscrit ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Monsieur Richard et Madame Mireille le montant des échéances de crédit payées et des intérêts perçus ;

REJETTE la demande de demande de dommages-intérêts de Monsieur Richard et Madame Mireille au titre du préjudice subi ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Richard et Madame Mireille la somme de **1000 €** (mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ, le 20 octobre 2023, par Denis TAESCH, président, et signé par lui et la greffière.

La Greffière

Le Président

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi Nous Greffier du Tribunal judiciaire de Colmar avons signé et délivré la présente formule exécutoire.



Fait à Colmar, le 23/10/2023
Le Greffier